

## REGLE D'INTERPRETATION NO 2

---



Commission paritaire  
CCT Santé 21

### Définition de la notion de cadres supérieurs (art. 1.8. al. 5 CCT) et ses effets

Rappel des bases réglementaires :

#### CCT Santé21

L'art. 1.8 al.5 CCT Santé 21 exclut les membres de la direction et les **cadres supérieur-e-s** du champ d'application des dispositions relatives aux heures et au travail supplémentaires ainsi qu'aux indemnités.

#### Droit privé

<sup>5</sup> Pour les membres de la direction et les **cadres supérieur-e-s**, les dispositions relatives aux heures et au travail supplémentaires ainsi qu'aux indemnités ne sont pas applicables et sont réglées, si nécessaire, dans le contrat de travail.

#### Droit public

<sup>5</sup> Pour les **cadres supérieur-e-s**, les dispositions relatives aux heures et au travail supplémentaires ainsi qu'aux indemnités ne sont pas applicables et sont réglées, si nécessaire, dans le contrat de travail.

#### ➤ Questions posées :

Comment déterminer si un-e collaborateur-trice peut être considéré-e comme cadre supérieur-e au sens de la CCT ?

Comment s'applique l'enregistrement du temps de travail pour cette catégorie de fonctions ?

#### ➤ Règle d'interprétation :

##### Notion de cadres supérieurs

En référence à l'art. 73a OLT1, des employé.e.s peuvent être considéré.e.s comme cadres supérieur.e.s au sens de la CCT, si :

- Ils.elles disposent d'une **grande autonomie** dans leur travail. Ils.elles doivent pouvoir fixer eux.elles-mêmes leur horaire de travail (50% au moins fixé librement).
- Ils.elles doivent percevoir un **revenu annuel brut supérieur à CHF 120'000.**
- Leur collocation doit être, en principe, au minimum en **classe 11** de la grille salariale de la CCT Santé21.

## REGLE D'INTERPRETATION NO 2

---



Commission paritaire  
CCT Santé 21

### **Renonciation à l'enregistrement du temps de travail pour les cadres supérieurs**

- **Les cadres supérieurs répondant aux conditions définies ci-dessus sont dispensés de l'obligation d'enregistrer la durée de travail au sens de l'art. 73a OLT et 4.9 al.2 CCT Santé 21.**
- **Une convention de renonciation doit être convenue par écrit (dans le contrat de travail ou sous forme d'avenant).**
- **Les employeurs doivent tenir un registre avec indication du salaire des cadres supérieurs concernés.**
- **Une compensation de 5 jours de congé est octroyée.**
- **La convention de renonciation peut être révoquée si la personne concernée ne remplit plus les conditions énoncées ci-dessus.**

Neuchâtel, le 19 décembre 2024

Commission paritaire CCT Santé 21  
La présidente

Manon Hobi

Le directeur

Marc Bernoulli